

## RÈGLEMENT NO 52

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES FEUX D'HERBES

ATTENDU QUE les feux d'herbes qui échappent au contrôle, constituent un danger pour la population, les habitants et la forêt et entraînent des pertes parfois élevée.

ATTENDU QUE les feux d'herbes amènent beaucoup de déplacement coûteux de la part de notre Municipalité.

ATTENDU QUE le brûlage d'herbes est une opération qui ne favorise aucunement la repousse, parce qu'elle prive le sol et à la longue l'appauvrit de la matière organique qui constitue la végétation.

ATTENDU QUE le brûlage d'herbes est une opération qui peut-être en certaine circonstance utile et nécessaire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par le conseiller Denis Cloutier a la session spéciale du 15 avril 1982.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jude Coulombe secondé par le conseiller Eugène Larivière, et résolu a l'unanimité ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1. Défendre les feux d'herbes dans la Municipalité de Grand-Remous sans un permis du conseil Municipal.

ARTICLE 2.

(B) Toute personne violent ce règlement soit passible d'une amende de ne pas moins de 25.00\$ et n'excédent pas 100.00\$ et a défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, a un emprisonnement n'excédent pas deux (2) mois.

(B) Transgression répétée :  
Une violation continue de ce règlement constitue, jour par jour une offense séparée.

ADOPTÉE A LA SÉANCE DU 3 MAI 1982.

-----  
Robert O. Lafrance, Maire

-----  
Betty McCarthy, Sec. Très.

Monsieur Jude Coulombe appuyé de M. Eugène Larivière propose et il est résolu unanimement que le règlement numéro cinquante deux (52), concernant les feux d'herbes soit et est adopté tel que lu et rédigé.

ADOPTÉE